

ART. 4. — Les dispositions du présent arrêté auront leur effet du 1^{er} janvier 1926 en ce qui concerne les nouvelles indemnités.

Fait à Paris, le 14 janvier 1927.

*Le Président du Conseil,
Ministre des Finances,
Raymond POINCARÉ.*

*Le Ministre des Colonies,
LÉON PERRIER.*

ARRÊTÉ N° 123 promulguant au Togo le décret du 19 février 1927, portant prorogation du privilège de la Banque de l'Afrique Occidentale.

*Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,*

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 19 février 1927, portant prorogation du privilège de la Banque de l'Afrique Occidentale ;

Vu le câblogramme - circulaire 3/5 du 23 février 1927 du Ministre des Colonies ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 19 février 1927, portant prorogation du privilège de la Banque de l'Afrique Occidentale pour une durée de un mois à compter du 1^{er} mars 1927.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 26 février 1927.

P. le Commissaire de la République :

*Le Chef du Secrétariat Général,
chargé des affaires courantes et urgentes,
PARISOT.*

Prorogation du privilège de la Banque de l'Afrique Occidentale.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du Ministre des Colonies, du Président du Conseil, Ministre des Finances, et du Ministre des Affaires Étrangères ;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 29 juin 1901 instituant la Banque de l'Afrique Occidentale et en approuvant les statuts ; ensemble les décrets des 21 décembre 1901, 4 juin 1904, 28 janvier et 7 juillet 1910 modifiant lesdits statuts ;

Vu le décret du 4 août 1914, relatif au remboursement des billets de la Banque de l'Afrique Occidentale.

Vu le décret du 31 janvier 1919 suspendant pendant la durée de la guerre l'application des dispositions de l'article 9 du décret du 29 juin 1901 ;

Vu le décret du 4 mars 1920, relatif à la garantie de la circulation fiduciaire ;

Vu les décrets des 18 juin 1921, 22 juin 1922, 24 mai 1923, 25 juin 1924, 19 juin 1925, 9 décembre 1925, 26 juin

1926, 17 juillet 1926, 16 décembre 1926 et 12 janvier 1927, portant prorogation du privilège de la Banque de l'Afrique Occidentale ;

Vu le décret du 17 décembre 1919 déterminant la composition et les attributions de la Commission de surveillance des banques coloniales d'émission, ensemble les décrets des 30 novembre 1922 et 26 février 1924 ;

La Commission de surveillance des banques coloniales entendue ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le privilège concédé à la Banque de l'Afrique Occidentale par le décret du 29 juin 1901, modifié par les décrets des 21 décembre 1901, 4 juin 1904, 28 janvier 1906 et 7 juillet 1910, et prorogé successivement par les décrets des 18 juin 1921, 22 juin 1922, 24 mai 1923, 25 juin 1924, 19 juin 1925, 9 décembre 1925, 26 juin 1926, 17 juillet 1926, 16 décembre 1926 et 12 janvier 1927, est prorogé pour une durée de un mois à compter du 1^{er} mars 1927.

ART. 2. — Le Ministre des Colonies, le Président du Conseil, Ministre des Finances, et le Ministre des Affaires Étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 19 février 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil,
Ministre des Finances,
Raymond POINCARÉ.*

*Le Ministre des Colonies,
LÉON PERRIER.*

*Le Ministre des Affaires Étrangères,
Aristide BRIAND.*

PERSONNEL EUROPÉEN

PAR DÉCRET EN DATE DU 21 JANVIER 1927 :

M. GATELLIET, juge de paix à compétence étendue à Kac-lack (Afrique Occidentale Française), emploi supprimé, est nommé juge de paix à compétence étendue de Ziguinchor, en remplacement de M. OLLIVIER, précédemment nommé juge président à Libreville.

PAR ARRÊTÉ DU MINISTRE DES COLONIES EN DATE DU 1^{er} FÉVRIER 1927 :

M. VANDEL Louis-Valère, Administrateur de 1^{re} classe des colonies, provenant de l'Afrique Occidentale Française, est mis à la disposition du Commissaire de la République Française au Togo.

PAR ARRÊTÉ DU MINISTRE DES COLONIES EN DATE DU 5 FÉVRIER 1927 :

Est promu maître de port de 2^e classe, pour compter du 1^{er} janvier 1927, le maître de port de 3^e classe dont le nom suit :

M. MOGGAY Marie, pour continuer ses services au Togo.